

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)

*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages.
28 mai..... 1795 S. E./I. — Arrêté modifiant celui du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française....	299

Actes du Gouvernement local.

1938	Pages.
27 mai..... 1211 A. E./Z. — Arrêté portant création de postes de contrôle à Kindia, Mamou, Dabola..	300
27 mai..... 1216 A. G./C. D. — Arrêté accordant des dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.....	300
27 mai..... 1217 A. G./C. D. — Arrêté accordant des dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.....	300
27 mai..... 1218 A. G./C. D. — Arrêté accordant dégrèvement sur état de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	300
27 mai..... 1219 A. G./C. D. — Arrêté accordant un dégrèvement en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.....	300
27 mai..... 1220 A. G. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n ^o 3051 A. G. du 30 décembre 1937 fixant les conditions de nomination et d'avancement des chefs de canton et des chefs de quartier des communes mixtes en Guinée française....	301
27 mai..... 1221 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 20 avril 1938, autorisant la cession au service des Travaux publics de deux bétonnières « Millars ».....	301
31 mai..... 1232 A. P. I. — Décision portant autorisation d'ouvrir un rayon de librairie au libanais Hayech Nacklé Toufic.....	301
31 mai..... 1232 bis A. C./C. D. — Arrêté rendant exécutoires un rôle de régularisation des Contributions directes de l'exercice 1937.....	301

1938

1938	Pages
31 mai..... 1233 A. E. — Décision autorisant MM. Haddad & Fils à Dabola, à ramasser des matériaux de construction.....	301
31 mai..... 1234 A. E. — Décision autorisant Abdou Kader à Dabola, à ramasser des matériaux de construction.....	301
1 ^{er} juin..... 1236 A. G. — Arrêté habilitant M. Le Pen, ingénieur adjoint de 3 ^e classe des Travaux publics, à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du domaine public.....	301
4 juin..... 1262 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 20 avril 1938, relative à l'organisation d'un service municipal de transport de passagers et touristes à Conakry.....	302
14 juin..... 1339 A. G. — Arrêté modifiant la valeur mercantilisée de l'or en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.	302

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Annonces.....	302
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1795 S. E./I. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 mars 1917 réglant les modes d'institution des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française et les arrêtés généraux modificatifs ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sixième alinéa de l'article 25 de l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française est ainsi modifié :

« Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai maximum de cinq jours aux Chambres intéressées pour faire connaître les avis qui leur sont ainsi demandés ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1211 A. E/Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, les conducteurs des animaux des espèces chevalines, bovines, ovines, caprines, à destination du Sierra-Leone, dont l'exportation est autorisée, et provenant d'une région non infectée depuis plus de six semaines, sont tenus de présenter leurs animaux à l'un des postes de contrôle suivants : Kindia, Mamou, Dabola, à l'agent du Service Zootechnique pour visa du laissez-passer et marquage à l'oreille gauche d'un trou à l'emporte pièce.

Seront soumis à une quarantaine de 10 jours au poste de contrôle les animaux non accompagnés d'un laissez-passer.

Aucun frais de visite et de marquage ne sera perçu.

Les postes de contrôle sanitaire de Farmoréah et d'Oudaya sont en outre chargés d'assurer l'exécution des arrêtés restrictifs de l'exportation du bétail.

Le Chef du Service Zootechnique, les Chefs de circonscription vétérinaire, les surveillants du Service Zootechnique et les vétérinaires auxiliaires sont habilités à constater les infractions aux règlements sanitaires et d'exportation du bétail.

L'arrêté du 31 octobre 1924 autorisant la sortie hors de la Guinée, des bovidés mâles sans distinction d'âge est abrogé.

1216 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.

N° DES ÉTATS	LOCALITÉS	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES							TOTAUX
		PERSONNELLE	MOBILIÈRE	FONCIER	PATENTES	VÉHICULE SANS MOTEUR	ARMES	CHIENS	
6	Conakry	515 59	2.214	»	»	»	»	»	2.729 50
7	C. Mixte.	6 90	2.100	»	»	»	»	»	2.115 90
8	—	134 50	2.168	»	»	15	»	»	2.317 50
9	—	5 10	2.445	»	»	»	»	»	2.450 10
10	—	3 90	2.307	»	»	»	»	»	2.310 90
11	—	8 10	2.166	»	»	»	»	»	2.174 10
12	—	8 40	2.166	»	»	»	»	»	2.174 40
13	—	8 10	2.290	»	»	»	»	»	2.300 10
14	—	7 80	2.208	»	»	»	»	»	2.215 80
15	—	263 60	2.253	»	230	»	»	»	2.746 60
16	—	136 90	2.055	»	»	»	»	»	2.191 90
17	—	10 20	2.229	»	»	»	»	»	2.239 20
18	—	10 50	2.310	»	»	»	»	»	2.320 50
19	—	7 50	2.163	»	»	»	»	»	2.170 50
20	—	6 60	2.322	»	»	»	»	»	2.328 60
21	—	4 80	2.286	»	»	»	»	»	2.290 80
22	—	5 10	1.932	»	»	»	»	»	1.937 10
23	—	2 40	1.227	»	»	»	»	»	1.229 40
24	—	2 40	45	196 50	4.485	310	»	»	5.038 90
25	—	0 60	»	»	230	45	»	»	395 60
26	—	510 10	279	»	»	170	30	90	989 10
27	—	381 60	180	»	2.012 50	85	»	30	2.659 10
TOTAUX...		2.040 60	39.356	196 50	6.957 50	625	30	120	49.325 60

1217 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.

N° DES ÉTATS	LOCALITÉS	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES							TOTAUX
		PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATION	I. G. R.	PATENTES	VÉHICULE SANS MOTEUR	ARMES	
1	Forécariah..	»	»	»	»	4.341 60	»	30	4.371 60
2	Kankan....	»	»	16	»	»	»	»	16 00
3	Kissidougou	»	»	»	»	1.390 50	»	»	1.390 50
4	Conakry CM.	232 30	195 90	»	124 25	»	15	»	567 45
5	Dabola.....	»	»	»	176 50	»	»	»	176 50
Totaux...		232 30	195 90	16	300 75	5.732 10	15	30	6.522 05

1218 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, sont accordés les dégrèvements suivants objet de l'état de cotes irrécouvrables n° 4 de 1938 concernant des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938, établies dans la commune mixte de Conakry.

Contribution personnelle.....	258 20
Contribution mobilière.....	273 »
— des patentes.....	1.020 »
Taxe sur les véhicules sans moteur.....	90 »
Total.....	1.641 20

1219 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes de l'exercice 1938.

NUMÉROS du DOSSIER	NOM du CONTRIBUABLE	LIEU D'IMPOSITION	ARTICLE du ROLE	TOTAUX
5/1938	Fadoul Joseph	Conakry	374	1.026 30

1220 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, les articles 1^{er}, 7 et 8 de l'arrêté n° 3031 A. G. du 30 décembre 1937, fixant les conditions de nomination et d'avancement des chefs de canton et des chefs de quartier des Communes mixtes en Guinée française, sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier. — La nomination et la révocation des chefs de canton ou des chefs de quartier des communes mixtes sont prononcées par le Gouverneur sur proposition motivée du Commandant de cercle.

Des suspensions de solde d'une durée maximum de trente jours peuvent leur être infligées dans les mêmes conditions.

Les propositions de nominations sont appuyées d'un procès-verbal attestant que les formes coutumières ont été respectées, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1934.

Art. 7. —

Ces dispositions sont applicables aux agents autochtones des cadres communs locaux de l'Afrique occidentale française, placés dans la position de disponibilité sans solde, pour servir en qualité de chef de canton antérieurement à l'arrêté du 30 décembre 1937.

La situation de ces agents sera rétablie par :

a) L'abrogation de l'arrêté qui les a placés dans la position de disponibilité sans solde.

b) Leur rappel à l'activité dans leur cadre d'origine.

c) Leur mise hors cadres pour servir exceptionnellement comme chefs de canton, avec maintien à titre exceptionnel et, si celle-ci est plus favorable, de la solde acquise dans les fonctions de chef de canton, jusqu'au jour où, par promotion, le bénéficiaire aura atteint une solde équivalente dans son cadre d'origine.

Art. 8. —

Exceptionnellement, ce temps de service ne sera pas exigé de ceux qui auront été contraints d'abandonner leurs fonctions par suite d'une infirmité ou d'une incapacité physique résultant d'un fait accompli dans l'exercice de leur emploi et dûment constatée par un médecin de l'administration.

1221 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 20 avril 1938 autorisée par arrêté n° 941 A. G. du 19 avril 1938, autorisant la cession par la municipalité au service des Travaux publics de la Guinée française de deux bétonnières « Millars ».

1232 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mai 1938, le nommé Hâyeck Nacklé Toufic, commerçant demeurant à Conakry, de nationalité libanaise, est autorisé à mettre en vente dans son magasin, sis route du Niger, à Conakry, des livres édités en langue arabe, à l'exclusion de toute publication à tendance politique.

1232 bis A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mai 1938, est rendu exécutoire le rôle de régularisation des contributions directes concernant l'année 1937 ci-après :

CERCLE DE GUECKÉDOU

Patentes 9.682 »

Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

1233 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 31 mai 1938, MM. Haddad & Fils, demeurant à Dabola, sont autorisés à procéder au ramassage, le long de la route de Dabola-Bissikrima, de mille pierres destinées à la construction d'un bâtiment, moyennant une redevance de 4 francs par mètre cube.

La présente autorisation ne sera valable qu'après le versement aux Domaines de la somme de quarante-huit francs montant des redevances à l'extraction.

En outre MM. Haddad & Fils devront se conformer aux règlements en vigueur, ne retirer aucun bénéfice de cette extraction de matériaux et ne pas modifier l'état actuel des terrains cultivés et des habitations élevées par les indigènes jouissant de droits d'usage.

La présente autorisation es accordée sous réserve des droits des tiers, elle est strictement personnelle, non cessible et sa validité expirera dans le délai de quinze jours après le début de l'extraction.

1234 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 31 mai 1938, M. Abdou Kader, demeurant à Dabola, est autorisé à procéder au ramassage sur l'emplacement désigné ci-après : « entre la route des chutes du Tinkisso et celle de Mamou » de mille pierres destinées à la construction d'un bâtiment, moyennant une redevance de 4 francs par mètre cube.

La présente autorisation ne sera valable qu'après le versement aux Domaines de la somme de quarante-huit francs montant des redevances à l'extraction.

En outre M. Abdou Kader devra se conformer aux règlements en vigueur, ne retirer aucun bénéfice de cette extraction de matériaux et ne pas modifier l'état actuel des terrains cultivés et des habitations élevées par les indigènes jouissant de droits d'usage.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, elle est strictement personnelle, non cessible et sa validité expirera dans le délai de quinze jours après le début de l'extraction.

1236 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juin 1938, M. Le Pen, ingénieur adjoint de 2^{me} classe des Travaux publics, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant de la subdivision des routes de la Basse-Guinée.

A cet effet, M. Le Pen, prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la colonie.

1262 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 juin 1938, est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 20 avril 1938 autorisée par arrêté n° 941 A. G. du 19 avril 1938, ayant pour objet l'organisation d'un service municipal de transport de passagers et touristes à Conakry.

1339 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant la valeur mercurialisée de l'or en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, promulgué par l'arrêté général du 3 mars 1920;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté local du 21 décembre 1937 fixant, pour l'année 1938, la composition de la Commission des mercuriales prévue aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté général du 24 novembre 1934, susvisé;

Vu l'arrêté local n° 456 A. G. du 23 février 1938 modifiant celui du 21 décembre 1937, susvisé;

Vu l'arrêté local n° 3008 A. G. du 29 décembre 1937 portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le premier semestre 1938, modifié par arrêté n° 742 A. G. du 28 mars 1938;

Vu le procès-verbal en date du 7 juin 1938 de la Commission nommée par arrêté du 23 février 1938, susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur mercurialisée de l'or, en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, est fixée à trente francs (30 fr.) le gramme, pour compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes, et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1938.

L. BLACHER.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

Pour l'année 1938.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr. 40

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.